



DÉPARTEMENT DE L'OISE
Commune d'Andeville (60570)

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)
Décision n° 2025-030

Objet : Révision des tarifs municipaux - modification de la délibération du Conseil municipal du 31 mars 2022 Restauration scolaire : Nouvelle Grille Tarifaire - nouveaux tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANDEVILLE,

VU la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N° 2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune (article L2131-1 IV du CGCT) ;

VU les articles L2122-21 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions exercées par le Maire au nom de la commune ;

VU la délibération fixant les modalités de délégation données au Maire par le Conseil municipal en date du 11 juin 2020 (n° 2020-06-02) conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, rendue exécutoire conformément à l'article L2131-1 du CGCT après dépôt en Préfecture le 16 juin 2020 et affichage le 15 juin 2020, notamment le point (2°) qui autorise « *DE FIXER, dans la limite de + ou - 25 % par rapport aux tarifs existants, et dans la limite de 500 euros pour ceux à créer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées* » ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N° 2022-06-09) relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M. 57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26/03/2025 (N° 2025-03-04) relative au budget principal : vote du budget primitif 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 19/06/2025 (N° 2025-06-01) relative au budget principal 2025 : décision modificative N°1 (DM1) ;

VU la délibération du Conseil municipal du 31 mars 2022 (N° 2022-03-09) relative à la restauration scolaire : Nouvelle Grille Tarifaire ;

VU la décision du Maire en date du 22 janvier 2024 (N° 2024-002) relative à la révision des tarifs municipaux - modification de la délibération du Conseil municipal du 31 mars 2022 Restauration scolaire : Nouvelle Grille Tarifaire - nouveaux tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} mars 2024 ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L2121-29 ;

VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, codifié en 2009 aux articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation ;

VU le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement de la restauration et des études surveillées adopté par délibération N° 2020-12-06 du conseil municipal du 17 décembre 2020 applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 modifié par délibération du Conseil municipal du 29 avril 2025 (N° 2025-04-06) applicable à compter du 1^{er} mai 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal N° 2022-03-08 du 31 mars 2022 relative à l'instauration de la Tarification Sociale « *Dispositif de la cantine à 1 euro* » ;

VU l'attestation de l'expert-comptable en date du 2 octobre 2023, pour l'année 2022, indiquant que le plafond constitué par le coût de revient du service public local de la restauration scolaire pour la collectivité est fixé à 7,39 € le repas unitaire ;

VU l'arrêté municipal du 19 décembre 2023 (N° 23-DGS-039) portant création d'une régie de recettes « *ALSH* » auprès du service scolaire ;

VU la décision du Maire du 19 janvier 2024 (N°2024-001) relative au contrat C2023-FCS-01 : Accord-cadre à bons de commande Fourniture et livraison en liaison froide de repas cuisinés, de

goûter pour la restauration collective scolaire et périscolaire - titulaire entreprise Convivio-EVO SAS (SIRET : 422 873 216 00010) - Ajustement des prix année 2024 ;

VU la décision du Maire du 3 janvier 2025 (N°2025-001) relative au contrat C2023-FCS-01 : Accord-cadre à bons de commande, fourniture et livraison en liaison froide de repas cuisinés, de goûter pour la restauration collective scolaire et périscolaire - titulaire entreprise Convivio-EVO SAS (SIRET : 422 873 216 00010) - Ajustement des prix année 2025 ;

CONSIDÉRANT que le prix de vente du repas ne permet pas de couvrir le coût réel du service et que la commune prend donc à sa charge le différentiel ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise titulaire du marché « Fourniture et livraison en liaison froide de repas cuisinés, de goûter pour la restauration collective scolaire et périscolaire » augmente les prix en moyenne de 1.60 % à compter du 1^{er} janvier 2025, que l'inflation sous-jacente sur un an s'établit par l'Insee à +1,2 % en juin 2025 et que la TVA sur les abonnements d'électricité passe de 5.5 % à 20 % à compter du 1^{er} aout 2025 ;

CONSIDÉRANT l'accroissement des charges liées au fonctionnement du service de la restauration scolaire, il est nécessaire de réviser les tarifs de ce service en moyenne de 1.8 % qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2025.

D É C I D E :

Article 1^{er} : DE MODIFIER la délibération du Conseil municipal du 31 mars 2022 (N° 2022-03-09) relative à la restauration scolaire : Nouvelle Grille Tarifaire et notamment les grilles de tarification de la restauration scolaire de l'école maternelle (Salle de restauration Jules Verne) et élémentaire (salle de restauration Ile-Aux-Enfants) et **DE FIXER**, à compter du 1^{er} septembre 2025, les nouveaux tarifs indiqués ci-dessous :

Service	Description du tarif à compter du 1er septembre 2025					
Restauration	Montant unitaire du prix du repas restauration (midi) scolaire (semaine) périscolaire (mercredi) et Alsh enfant (<i>résident d'Andeville y compris élève de classe ULIS (classes en unités localisées pour l'inclusion scolaire)</i>) quel que soit son lieu de résidence					
	Tranche	Montant revenus mensuels (RM)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
	Prix du repas (Montant en euro)					
	1	≤ à 550 €	1 €			
	2	de 551 € à 3 200 €	2.40 €	2.30 €	2.20 €	2.05 €
3	≥ à 3 201 €	3.60 €	3.50 €	3.40 €	3.30 €	

Service	Description du tarif à compter du 1 ^{er} septembre 2025	Montant en euro
Restauration	Repas scolaire (midi) "extérieur" (non résident à Andeville enfant de moins de 18 ans et adulte)	5.25 €
Restauration	Majoration de 100 % pour repas (midi) scolaire (semaine) périscolaire (mercredi) et Alsh enfant et "extérieur"	10.50 €

Service	Description du tarif à compter du 1 ^{er} septembre 2025	Montant en euro
Restauration	Repas "adulte" (personnel communal ou personnel de l'Education nationale, quel que soit son lieu de résidence)	3.60 €
Restauration	Majoration de 100 % pour retard de réservation du repas "adulte" (personnel communal ou personnel de l'Education nationale, quel que soit son lieu de résidence)	7.20 €

Article 2 : DE DIRE que les recettes correspondantes à la restauration scolaire seront versées à la section de fonctionnement du budget principal communal (compte 7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement).

Article 3 : D'ABROGER la décision du Maire en date du 22 janvier 2024 (N° 2024-002) relative à la révision des tarifs municipaux - modification de la délibération du Conseil municipal du 31 mars 2022 Restauration scolaire : Nouvelle Grille Tarifaire - nouveaux tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à monsieur le Préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée à Monsieur le trésorier du service de gestion comptable de Méru (Oise).

NOTIFICATION à :

- Régisseur titulaire de la régie de recettes « ALSH » ;
- Direction des ALSH d'Andeville (Léo Lagrange Animation)

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait dématérialisé en sera publié sur le site <https://andeville-actes.usagers.fr/espace-demarches>.

Elle sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 - Téléphone : 03 22 33 61 70 - Télécopie : 03 22 33 61 71 - Courriel/Boite Fonctionnelle : greffe.ta-amiens@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Andeville, lundi 21 juillet 2025

Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Charles MOREL



Conformément à l'article L2131-1 du CGCT
Le maire d'Andeville, Jean-Charles MOREL, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte après dépôt en préfecture le 24/07/2025 (060-216000125-20250721-2025_030-AU) et publication sur le site internet <https://andeville-actes.usagers.fr/espace-demarches>, le 31/07/2025, conformément à la délibération du 30/06/2022 (N°2022-06-13)



Jean-Charles MOREL
MAIRE